

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°22 • Avril 2010

Dossier du mois

LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (DSP)

(suite et fin du précédent numéro)



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC (DSP)

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

2.2 La durée

Par analogie avec la concession, la longue durée est longtemps apparue comme un des critères de la DSP.

Toutefois, s'il n'existe pas de durée légale, la loi pose le principe d'une limitation (art. L.1411-2 du CGCT) ; elle doit être déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire, ce qui lui laisse une certaine marge d'appréciation : si des investissements sont à la charge du délégataire, la durée de la convention doit être liée à la nature et au montant de l'investissement à réaliser, et par ailleurs, la durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement de ces investissements.

La loi du 2 février 1995 a introduit des dispositions spécifiques aux délégations effectuées dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets. Dans ces domaines, la durée des conventions ne peut dépasser 20 ans qu'après examen préalable de l'économie du contrat par le TPG.

La prolongation de la durée des conventions a également été encadrée par le législateur.

L'article 40 de la loi SAPIN limite cette prolongation à deux cas :

- la durée du contrat peut être prolongée d'un an pour des motifs d'intérêt général ;
- la durée du contrat peut également être prolongée lorsque des investissements nécessaires à la bonne exécution du service public ou à l'extension de son champ géographique sont réalisés à la demande du délégant, investissements, qui non prévus au contrat initial, en modifieraient l'économie générale, et ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir sans une augmentation de prix manifestement excessive.

Dossier du mois

2.3 Les avenants

L'article 8 de la loi du 8 février 1995, repris par l'article L. 1411-6 du CGCT, a introduit des dispositions visant aussi bien les marchés publics que les conventions de DSP. Cet article dispose que tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services, ou à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43 de la loi SAPIN. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

2.4 Les droits d'entrée

Le régime juridique des droits d'entrée résulte de la combinaison des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 et du 2 février 1995.

La loi SAPIN pose en son article 40 (alinéas 4 et 5) que « Les conventions de DSP ne peuvent contenir des clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation. Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances doivent être justifiés dans ces conventions. La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. »

La loi du 2 février 1995 a modifié le 7^e alinéa de l'article 40 de la loi SAPIN.

Désormais, le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

Au total, il existe un double régime pour les droits d'entrée. Ceux qui sont interdits et ceux qui doivent être justifiés (dans les domaines du transport de voyageurs, des remontées mécaniques, de la communication, ou du service des pompes funèbres par exemple).

En pratique, la difficulté réside dans la qualification du droit d'entrée. Certains versements du délégataire au délégant sont licites, d'autres sont à la limite de la légalité.

Doivent en principe être distinguées des droits d'entrée les redevances pour occupation du domaine public. Ces versements doivent correspondre à la contrepartie d'un service rendu. A titre d'exemple, de telles redevances peuvent être justifiées par les charges particulières que crée la présence de canalisations dans le sous-sol lorsque la collectivité délégante réalise des travaux.

Les surtaxes doivent également être distinguées des droits d'entrée. La surtaxe a pour objet de permettre la prise en charge de toutes les dépenses du service n'incombant pas au délégataire, notamment le remboursement des emprunts effectués par la collectivité pour les ouvrages déjà financés, l'exercice du contrôle de la qualité du service, la constitution de provisions si la collectivité souhaite elle-même financer le renouvellement des ouvrages.

2-5 Le délégataire a pour obligation de produire un rapport annuel à la collectivité

L'obligation pour le délégataire de service public local de produire à la collectivité un rapport annuel a été instituée par la loi Mazeaud du 8 février 1995. Ce rapport annuel, non produit, peu précis ou incomplet, comme l'ont fréquemment relevés les contrôles des Chambres régionales des comptes, a fait l'objet d'un décret en date du 14 mars 2005 entré en application le 1^{er} janvier 2006. Il précise le contenu de ce document afin de faciliter la compréhension des comptes rendus financiers par une information plus complète et précise des collectivités délégantes.

3 Le contrôle juridictionnel

3-1 Le référé précontractuel

La procédure dite du référé précontractuel a été étendue aux conventions de DSP par l'article 50 de la loi du 29 janvier 1993. Les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise leur passation peuvent faire l'objet d'un recours en forme de référé auprès du président du TA. Il peut prendre par ordonnance toutes mesures d'urgence, y compris des injonctions suspendant la passation du contrat et ordonnant de reprendre la procédure. La saisine du juge des référés peut intervenir jusqu'à la date de signature du contrat (CE 30 juin 1999 SMITON). Le Conseil d'Etat n'intervient que comme juge de cassation de l'ordonnance rendue.

3-2 Le contentieux du contrat

CONTENTIEUX CONTRACTUEL

La prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du Code civil s'applique à une action fondée sur une nullité d'ordre public dont pourrait être entachée une convention (CAA Versailles, 13 juin 2006, commune de Sannois). En l'espèce, la nullité résulte de l'incompétence du maire du fait de la transmission simultanée de la délibération l'autorisant à signer la convention, et de la convention elle-même qu'il a signée avant l'entrée en vigueur de la délibération l'y autorisant.

DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL

Le préfet peut déférer le contrat au tribunal administratif dans l'exercice de son contrôle de légalité (CE 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône)

Dossier du mois

RECOURS DE PLEINE JURIDICTION D'UN CONCURRENT ÉVINCÉ

Tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif, ici, d'une DSP, est recevable à formuler devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat dans le délai de deux mois.

RÉFÉRÉ CONTRACTUEL

L'ordonnance n° 2009-515, du 7 mai 2009, relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, et notamment aux DSP, transpose la nouvelle directive «recours» du 11 décembre 2007.

4 Les contrôles des Chambres régionales des comptes (CRC)

Antérieurement à la loi Sapin, la loi du 6 février 1992 a donné au Préfet la faculté de soumettre à la CRC une convention de DSP avant sa mise en œuvre. Dans un délai d'un mois, la juridiction doit rendre un avis motivé ; elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale du contrat, ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité.

Les DSP en général, et plus particulièrement celles relatives à l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement, ont fait l'objet de nombreux contrôles après la publication de la loi Sapin et de la loi Mazeaud du 8 février 1995 (art. L211-8 Code des juridictions financières). Cette loi renforce les contrôles sur les délégataires et ouvre aux CRC la faculté de vérifier les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. Ce contrôle peut s'exercer au besoin au siège du délégataire. Le Conseil d'Etat, saisi, a confirmé l'étendue des compétences des juridictions financières (CE, avis 20 mai 1998 CGE). A l'occasion de la programmation d'un contrôle par une CRC et du refus de la société délégataire de produire les comptes de la DSP, le Procureur Général de la Cour des Comptes a rappelé ces dispositions, et l'article L. 262-46-1 relatif aux délits d'entrave

aux pouvoirs des Chambres régionales et territoriales des comptes.

Lors du contrôle des comptes de la collectivité, la CRC examine la nature juridique et l'économie du contrat au regard de quatre principes affirmés par la loi : ouverture à la concurrence, limitation de la durée des contrats, respect des obligations de service public en fonction de la continuité du service et de l'égalité des citoyens, interdiction de clauses prohibées.

Ainsi, il arrive fréquemment que des CRC estiment que des opérations lancées sous le régime juridique de la DSP relèvent en fait des marchés publics, et à l'inverse elles détectent l'existence de DSP dans des contrats qui n'ont pas respecté la procédure prévue à cet effet. D'autres observations concernent le rôle de l'assemblée délibérante ; la procédure de passation (avis de publicité ou de consultation et critères de la sélection) ; le contrôle des charges du délégataire (droits d'entrée, investissements à la charge du délégataire, frais de siège et frais indirects, redevance versée au concédant, autres frais et charges) ; le contrôle des recettes du délégataire (fixation des tarifs et leur indexation, participations et compensations de recettes tirées d'activités annexes) ; la régularité des avenants ; les modalités du contrôle par l'autorité délégante.

Par ailleurs, depuis la loi du 3 janvier 1991, les DSP sont intégrées dans le champ d'application du délit d'avantage injustifié, ainsi, l'examen des comptes peut conduire à une transmission au Parquet pénal d'éléments susceptibles de répondre à cette qualification.

Pour finir, on rappellera d'abord que le choix de déléguer la gestion d'un service public relève de la libre décision de la collectivité ou de l'établissement public local ; que le droit communautaire est neutre, en raison des principes de subsidiarité et de neutralité

neutralité qui laissent aux Etats et aux collectivités territoriales, la liberté de choix dans la création et l'organisation de leurs services publics, mais que ces principes doivent en revanche être conciliés avec le principe de liberté de concurrence, selon l'article 3 du Traité de la Communauté Européenne, renforcé par le préambule dudit traité, qui opte pour la prééminence de l'économie de marché.

Le choix entre gestion directe et gestion déléguée résulte de motivations opposées.

En faveur de la gestion directe : une meilleure maîtrise politique et sociale ; la compétence des agents territoriaux ; une volonté d'harmonie et de synergie entre les différents services publics ; une volonté de limiter les augmentations de tarifs ; la crainte que l'externalisation ne soit perçue comme une solution insuffisamment transparente ou porteuse de risques politiques et pénaux ; risques de contentieux liés à la procédure de délégation, mais aussi risques financiers dans le cas de rupture de contrat avant son échéance ...

En faveur de la gestion déléguée : transfert des risques juridiques et économiques, notamment la responsabilité à l'égard des usagers ; technicité de certains projets ; limitation des contraintes dans la gestion du personnel ; limitation du niveau d'endettement de la collectivité qui, dans le cadre de la concession, n'a pas la charge des investissements ; incidence sur le montant des impôts locaux, les financements étant transférés sur les usagers ; action du délégataire plus souple car non soumis au Code des marchés ; recentrage de la collectivité sur ses missions essentielles.

Si les choix des assemblées délibérantes ne sont pas neutres, dans tous les cas, les services publics locaux ont pour finalité de répondre au mieux aux besoins de la population et à l'intérêt général.

Eric PEREZ-PONCE
Avocat
Spécialiste en Droit Public

VILLENEUVE-LES-BEZIERS

le 17 avril 2010

Les Florales 3^{ème} édition
Marché aux plantes et produits du
terroir de 7h00 à 17h00,
place Michel Solans.

les 28 et 29 mai
Journées Terre Alliance
Thème : la protection de
l'environnement

Contact : Service communication
au 04-67-39-47-80

ALIGNAN DU VENT

le 01 mai 2010
Thé dansant à 15h00
à la salle des fêtes

le 09 mai 2010
Journée du sport,
RDV à la salle des fêtes à 9h00

le 12 mai 2010
Soirée cinéma à partir de 20h30
à la salle des fêtes,
entrée 6€, adhérent 4€

les 23 et 24 mai 2010
Journées du Travers,
exposition peintures et plantes

Contact : Mme Loukbaicui
et Melle Sabatier
au 04-67-24-91-12

ASSOCIATIONS

Les relations avec les associations

Une circulaire datant du 18 janvier 2010 clarifie le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations, particulièrement au regard de la réglementation européenne et propose notamment un modèle de convention d'objectifs.

[JO du 20/01/2010, p 1138.](#)

Mise à disposition d'équipements communaux auprès d'une association

Selon l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, des équipements communaux peuvent être mis à la disposition de certaines associations. Les bénéficiaires sont alors tenus de fournir, à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents relatifs aux résultats de leur activité de l'année en cours. Il prévoit aussi l'interdiction faite à l'association de réemployer les aides pour subventionner d'autres organismes et ceci quelque soit la subvention ou l'aide en nature. La jurisprudence et les dispositions du CGCT considèrent que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature. Ces dernières sont soumises, au même titre que les autres subventions, à des obligations de transparence et de publicité aux organismes bénéficiaires d'un concours financier public et visent de manière générale l'ensemble des aides perçues. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée prévoit l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée.

[Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 22/04/2010, p 1024.](#)

Le principe de la laïcité et les subventions

Le Tribunal de Limoges a annulé, au visa de la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, une délibération prise par une collectivité accordant des subventions à des associations ayant des activités culturelles. En effet, le TA a rappelé que les cérémonies religieuses même à caractère traditionnel ne peuvent bénéficier de subventions publiques.

[TA Limoges 24 décembre 2009, req n° 0900948, 0900951 à 0900958 et 0900960 à 0900963.](#)

FINANCES

Déclaration de la Contribution Economique Territoriale (CET)

Certaines déclarations relatives au nouvel impôt de la CET ont fait l'objet d'un report exceptionnel. En effet, les déclarations suivantes initialement prévues au 04 mai 2010 sont reportées au 15 juin 2010 :

- les déclarations de cotisations foncière des entreprises (n° 1447-M)
- la déclarations d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE)

[Communiqué du 16 avril 2010, Ministère du budget .](#)

Jurisprudences

MARCHES PUBLICS

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer avec précision les critères de sélection des candidats pour les marchés à procédure adaptée ; pour autant il n'a pas à informer les candidats des conditions de mise en oeuvre de ces critères ou de la méthode de notation des offres dans les documents de consultation du marché.

CE, 24 fevr. 2010, n° 333569, communauté de communes l'Enclave des Papes .

(...) Considérant que les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique, rappelés par le II de l'article 1er de ce code ; que les marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du même code sont soumis aux dispositions de son article 1er, comme tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci ; que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que, dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors également porter sur les conditions de mise en oeuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en oeuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ; que, lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il lui appartient, y compris lorsqu'il met en oeuvre une procédure adaptée sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics, d'assurer l'information appropriée des candidats sur les critères de sélection de ces candidatures dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que cette information appropriée suppose que le pouvoir adjudicateur indique aussi les documents ou renseignements au vu desquels il entend opérer la sélection des candidatures ; que, par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur entend fixer des niveaux minimaux de capacité, ces derniers doivent aussi être portés à la connaissance des candidats ; que cette information appropriée des candidats n'implique en revanche pas que le pouvoir adjudicateur indique les conditions de mise en oeuvre des critères de sélection des candidatures ; (...)

(...) Considérant que, si la communauté de communes a indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence, s'agissant des critères de sélection des candidatures : conformité administrative des documents exigés à l'appui des candidatures, garanties et capacités techniques, financières et professionnelles, il est constant qu'elle n'a aucunement

porté à la connaissance des entreprises candidates les documents ou renseignements au vu desquels elle entendait procéder, sur la base de ces critères, à la sélection des candidatures ; qu'ainsi, elle n'a pas fourni aux entreprises candidates une information sur les critères de sélection des candidatures appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné, de nature à assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; qu'un tel manquement a été susceptible de léser l'Entreprise générale d'électricité Noël Béranger, dont la candidature a été rejetée ; que cette dernière est dès lors fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché de travaux publics portant sur l'électrification rurale, l'éclairage public et la mise en discrétion des réseaux lancée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES ; que les conclusions présentées par la communauté de communes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de celle-ci une somme de 1 000 euros à verser à l'Entreprise générale d'électricité Noël Béranger en application de ces mêmes dispositions ; (...)

CE, 31 mars 2010, n° 334279, collectivité territoriale de Corse.

(...) Considérant que, pour annuler la procédure de passation de ce marché relevant de la procédure adaptée, le juge des référés s'est fondé sur ce qu'en ne faisant pas figurer dans les documents de consultation la méthode de notation retenue pour apprécier le critère de valeur technique des offres, le pouvoir adjudicateur avait méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à lui en vertu des principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique rappelés par le II de l'article 1er du code des marchés publics applicable à tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci ; que toutefois si, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en oeuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ; que, par suite, en jugeant irrégulière la procédure en cause, au motif que les documents de consultation ne comportaient pas cette indication, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, son ordonnance doit être annulée ; (...)

Questions



URBANISME

Elaboration des documents d'urbanisme.

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat publiée au JO Sénat le 15/04/2010, p. 957.

En alignant le régime juridique des plans d'occupation des sols (POS) approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) sur celui des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit le 1er avril 2001, cette loi a supprimé l'interdiction faite à une commune d'abroger son plan d'occupation des sols. Une commune peut donc dorénavant abroger son POS et élaborer une carte communale en jumelant les enquêtes publiques et la publication des actes d'approbation et d'abrogation. Toutefois, avant de décider d'abroger son POS, la commune devra s'interroger sur la pertinence d'une telle décision, car le PLU peut rester un outil très simple, en particulier au niveau de son règlement. Enfin, l'élaboration d'un PLU intercommunal, à l'échelle d'une communauté de communes par exemple, présente l'avantage d'appréhender les choix d'aménagement sur un périmètre élargi et d'alléger le coût des études en raison des économies d'échelle réalisées.

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie et développement durable et mer publiée au JO le 02/03/2010, p 2 406.

L'article R. 124-7 du code de l'urbanisme, relatif à l'approbation des cartes communales, disposait qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, le silence du préfet valait « refus d'approbation » de la carte communale qui lui avait été soumise au terme de la procédure d'élaboration ou de révision. Le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 a radicalement modifié la règle. Dorénavant, l'article R. 124-7 en vigueur dispose qu'à l'expiration d'un délai de deux mois « le préfet

est réputé avoir approuvé la carte communale ». Il ne peut donc plus y avoir de rejet implicite d'une carte communale par le préfet. Dans la pratique, lorsque le préfet refuse d'approuver la carte qui lui a été transmise, il en informe la commune dans le délai de deux mois, en expliquant les raisons pour lesquelles il n'approuve pas le document et en invitant la commune à le reprendre.

Consultation d'ERDF en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie et développement durable et mer publiée au JO le 13/04/2010, p 4 243.

Aucune disposition du code de l'urbanisme ne rend la consultation d'électricité réseau distribution France (ERDF) obligatoire avant la délivrance d'un permis de construire. Il convient de souligner que c'est en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme que le gestionnaire du réseau électrique peut être le plus utilement sollicité par les collectivités pour permettre la définition pertinente des zonages des documents de planification locaux, prenant en compte la faisabilité et le coût de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de leur territoire et débouchant, si nécessaire, sur la mise en place de participations à la charge des aménageurs et constructeurs. D'une manière plus générale, et à la demande des collectivités locales, la frontière entre travaux d'extension liés directement ou indirectement à une opération d'urbanisme et travaux de renforcement, qui détermine le montant de la contribution due par la collectivité, a été clarifiée. Le barème dit « simplifié » a été étendu aux raccordements individuels d'une longueur inférieure à 250 mètres du poste de distribution (contre 100 mètres auparavant) et d'une puissance inférieure ou égale à 12 KVA en monophasé et à 250 KVA en triphasé. Ce barème exclut la facturation des opérations de remplacement d'ouvrages existants au même niveau de tension, dorénavant prises en charge financièrement par le distributeur. Ce nouveau barème, qui a été approuvé par la commission de régulation de l'énergie le 7 janvier 2010, entrera en vigueur le 7 avril prochain. Le dispositif proposé sera bien entendu revu si le Parlement adopte définitivement l'amendement relatif à la définition d'une opération de raccordement, adopté par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant engagement national

pour l'environnement ; dans l'attente, ce dispositif est de nature à répondre, dans la quasi-totalité des cas, aux critiques formulées par les collectivités quant au financement des extensions. Par ailleurs, il est envisagé d'établir le bilan global du dispositif (taux de réfaction, barème simplifié...) fin 2010, à partir des données de la comptabilité analytique mise en place par ERDF, afin d'apprécier ses effets financiers pour les collectivités locales et, le cas échéant, de l'ajuster en fonction de son impact.

Les conditions d'occupation temporaire dans les parcs résidentiels de loisirs relèvent des relations contractuelles entre l'exploitant et le propriétaire.

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie et développement durable et mer publiée au JO le 20/04/2010, p 4 489.

Les communes ayant réalisé des zones d'habitats saisonniers ne peuvent restreindre le droit de propriété des propriétaires de villas en leur interdisant d'occuper leur bien à l'année, à la seule exception des chalets d'alpage, pour lesquels, pour des raisons de sécurité, a été instituée une servitude légale en interdisant l'usage en période hivernale. Concernant les parcs résidentiels de loisirs, ceux-ci étant principalement destinés à recevoir des habitations légères de loisirs, constructions qui ne sont pas installées pour être démontées hors saison, le mode d'occupation de ces terrains revêt par conséquent un caractère temporaire et non saisonnier. Cependant, les problèmes liés aux locations d'emplacements ne relèvent pas du code de l'urbanisme, mais des relations contractuelles entre exploitants de terrains et propriétaires d'hébergements, comme exposé par le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, dans sa réponse du 17 novembre 2009 à la question écrite n° 61021. Le propriétaire de l'hébergement peut éventuellement être la commune. Enfin, la démarche engagée par les professionnels appartenant à la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA) s'est traduite par la signature d'une charte de transparence du camping de loisirs avec la Fédération Française de Camping-Caravanning (FFCC), représentant les consommateurs, usagers de camping en novembre 2008.

Réponses



SÉCURITÉ PUBLIQUE

Entretien des panneaux publicitaires

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie et développement durable et mer publiée au JO le 13/04/2010, p 4 246.

Le code de l'environnement dans son article R. 581-21 impose que les dispositifs publicitaires soient maintenus en bon état. Il en est de même pour les enseignes (art. R. 581-56). À défaut de se conformer à ces dispositions, les autorités chargées de la police doivent mettre en demeure le contrevenant de démonter les dispositifs en infraction dans un délai de quinze jours. Si celui-ci ne s'est pas mis en conformité avec la loi, il est redevable d'une astreinte de 93,21 EUR par jour et par dispositif, pour l'année 2009. La dangerosité des panneaux publicitaires est également prise en compte par la réglementation de la sécurité routière. Le code de la route prévoit des procédures qui permettraient la suppression de panneaux publicitaires en infraction au regard des textes. D'une manière générale, le code général des collectivités territoriales met à la charge de la police municipale de veiller à la sécurité sur la voie publique. Enfin, dans les situations de tempête et de vent violent, les recommandations émises par les pouvoirs publics portent sur la limitation des déplacements afin d'éviter les heurts d'objets volants, la chute d'arbres, de panneaux et d'enseignes notamment.

SERVICE PUBLICQUE

L'organisation par une commune d'un relais d'assistants maternels agréés peut l'exonérer de la contribution de l'art. L. 212-8 du code de l'éducation.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée au JO Sénat le 08/04/2010, p 900

L'article L. 212-8 du code de l'éducation, modifié notamment par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires, fixe les conditions et modalités de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Les dispositions de cet article prévoient qu'une commune de résidence n'est pas tenue de contribuer à ces dépenses si la capacité de ses écoles permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Par dérogation, une commune dotée de la capacité d'accueil est quand même tenue de participer aux frais de scolarisation dans une commune extérieure lorsque l'inscription des enfants dans cette commune est justifiée notamment par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées. Il s'agit ainsi pour les communes rurales ne disposant pas de halte-garderie ou de cantine mais d'assistantes maternelles exerçant sur leur territoire d'être exonérées de la participation financière prévue à l'article L. 212-8. Seule une jurisprudence, antérieure à la loi de 2005, permet d'apporter un éclairage sur la notion d'organisation d'assistantes maternelles. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 22 janvier 2002 a en effet estimé que la présence de cinq assistantes maternelles agréées dans la commune de résidence ne permet pas de regarder cette dernière comme assurant, même indirectement, une garderie scolaire. Il semble donc que selon l'arrêt de la cour d'appel de Douai la seule présence d'assistantes maternelles agréées exerçant sur le territoire de la commune ne puissent constituer une organisation d'assistantes maternelles par la commune au sens de l'article L. 212-8. La détermination des critères permettant de savoir si une commune satisfait ou non à cette organisation doit s'effectuer ainsi au cas par cas. Certains critères tangibles peuvent néanmoins être pris en compte comme la création par une commune ou un groupement de communes de relais d'assistantes maternelles comme le prévoient les dispositions de l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces relais ont pour rôle d'informer les parents et les assistantes maternelles sur ce mode d'accueil et offrent un cadre aux assistantes maternelles pour échanger sur leur pratique professionnelle. Il en est de même des communes qui favoriseraient le

développement sur leur territoire de regroupements d'assistantes maternelles (prévus par l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008), par exemple par la mise à disposition d'un local communal.



FINANCES

Taxes sur la publicité extérieure - Perception

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État publiée au JO SENAT le 01/04/2010, n° 11881.

Le ministre du budget... a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Créée par voie d'amendement parlementaire présenté au Sénat, la taxe locale sur la publicité extérieure est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Depuis cette date et sous certaines conditions, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont habilités à la percevoir en lieu et place des trois taxes préexistantes. L'article 171 de la loi du 4 août 2008 a prévu que, en tant que de besoin, un décret en Conseil d'État devrait en préciser les mesures d'application. Ce décret est actuellement en cours de préparation et devrait être soumis à l'avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées et du comité des finances locales. Dans l'attente de la publication de ce décret, la TLPE peut être prélevée par les collectivités territoriales. En effet, seules les amendes prévues par l'article L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne peuvent être infligées aux contribuables, en cas de retard ou de défaut de déclaration de paiement dans les délais légaux, puisque le taux de l'amende doit être fixé par ce décret. En conséquence, la TLPE, dès lors qu'une délibération régulière a été prise par la collectivité territoriale compétente, est due et peut être perçue dans les conditions de droit commun, dans la mesure où l'assujettissement d'un contribuable à la taxe résulte de conditions objectives qu'il appartient éventuellement à ce dernier de contester devant le juge judiciaire.

Textes officiels

Vous pouvez retrouver cette rubrique sur notre site à l'adresse suivante :

http://www.cfmel34.fr/cfmelv2/index.php?option=com_content&task=section&id=12&Itemid=120

FINANCES

CIRCULAIRE DU 30 MARS 2010 RELATIVE AUX COMPENSATIONS À VERSER EN 2010 AUX COLLECTIVITÉS LOCALES POUR LES ÉXONÉRATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE DÉCIDÉES PAR L'ÉTAT.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE DU 01 AVRIL 2010 RELATIVE À LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 2010 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE (DSU) AU TITRE DE L'ANNÉE 2010.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 2010 RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2010.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 2010 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION (DNP) POUR L'ANNÉE 2010.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

MARCHÉS PUBLICS

INSTRUCTION DU 12 AVRIL 2010 RELATIVE AU RECOURS À LA TRANSACTION POUR LA PRÉVENTION ET LE RÈGLEMENT DES LITIGES PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.
MINISTÈRE DU BUDGET.

ADMINISTRATION

CIRCULAIRE DU 09 AVRIL 2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ, DES PASSEPORTS, ET DES FORMULAIRES TYPES. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2010-365 DU 09 AVRIL 2010 RELATIF À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURELLES 2000.
JO DU 11 AVRIL 2010, P 6880.

DÉCRET N° 2010-368 DU 13 AVRIL 2010 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT APPLICABLE À CERTAINES DE CES INSTALLATIONS.
JO DU 14 AVRIL 2010, P 6979.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CIRCULAIRE N° IOC/B/100/1440/C DU 24 FÉVRIER 2010 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE N° 2009-1401 DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT SIMPLIFICATION DE L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

URBANISME

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE AU RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS

SUR LE CLIMAT.

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2010 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE RACCORDÉES EN BASSE TENSION AUX RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.
JO DU 17 AVRIL 2010.

DÉCRET N° 2010-406 DU 26 AVRIL 2010 RELATIF AUX CONTRATS DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE.
JO DU 28 AVRIL 2010

DÉCRET N° 2010-403 DU 23 AVRIL 2010 MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL ET PROVOGANT PROVISOIREMENT LE DÉLAI DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET DES AUTORISATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.212-7 DU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE.
JO DU 25 AVRIL 2010, P 68.

POUVOIRS DE POLICE

CIRCULAIRE N° IOC1004754C DU 17 FÉVRIER 2010 RELATIVE AUX CHIENS DANGEREUX : APPLICATION DE LA LOI DU 20 JUIN 2008 RENFORÇANT LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - RECTIFICATIF.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL